

SYNTHÈSE

La chambre a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Argol. Motivé par une dégradation de la situation financière en 2022, ce contrôle a été limité à l'examen de la fiabilité des comptes et des enjeux financiers à compter de 2018.

Argol a entamé, dans les années 1990, une importante croissance démographique et compte aujourd'hui plus de 1 000 habitants. Ce développement s'est accompagné d'une progression de ses ressources fiscales qui lui a permis de combler l'écart la séparant de la moyenne des communes de populations comparables.

La commune s'est, au cours de la période examinée, engagée dans le développement des services offerts à sa population. Cette volonté s'est concrétisée par l'engagement de travaux conséquents et le déploiement de nouvelles prestations. Si la commune a recouru à l'emprunt pour couvrir ses dépenses d'investissement, elle n'a, en revanche, pas souhaité alourdir l'effort fiscal demandé à ses contribuables pour financer l'extension de son offre de services.

Il en a résulté un accroissement de ses dépenses de fonctionnement supérieur à celui de ses recettes de même nature, en dépit du dynamisme relatif enregistré par ces dernières. Le budget communal supporte aujourd'hui des charges de gestion sensiblement supérieures à la moyenne des communes de tailles comparables. Par ailleurs, si l'endettement a retrouvé le niveau observé en début de période, la capacité de remboursement de cette dette s'est fortement dégradée avec la contraction de l'excédent dégagé sur les recettes courantes. La situation financière n'était pas rétablie à l'issue de l'exercice 2023.

La commune devra, dans l'immédiat, s'efforcer de reconstituer sa capacité d'autofinancement et éviter tout recours à l'emprunt. Il lui reviendra, pour ce faire, d'optimiser ses services à la population et d'arbitrer entre la réduction de ses charges et la mobilisation de nouvelles ressources, notamment fiscales et tarifaires.

La commune devra également se doter des outils de gestion indispensables à l'amélioration de la fiabilité de ses comptes et de son pilotage budgétaire. Elle ne dispose pas, en effet, d'une vision suffisamment précise de son patrimoine ou de ses effectifs et n'est pas en mesure d'apprécier pleinement le bilan de ses opérations de lotissements.

Sa taille contraint les moyens de la commune et ne facilite pas la constitution, dans la durée, d'équipes dotées de toute la technicité administrative requise. Le partenariat mis en œuvre avec la communauté de communes Presqu'Île de Crozon - Aulne maritime pourrait être davantage exploité et développé pour améliorer la qualité de gestion.

Le transfert, en cours, de la compétence assainissement à l'intercommunalité appelle une attention particulière. En l'état actuel des compétences de cette dernière, la commune devra, en effet, conserver la gestion des eaux pluviales et assurer sur son budget propre les dépenses correspondantes, notamment le remboursement des emprunts contractés pour la mise en séparation du réseau.

RECOMMANDATIONS

- Recommandation n° 1.** : Prendre les dispositions nécessaires à la sécurisation et la conservation des données comptables..... 9
- Recommandation n° 2.** : Etablir les inventaires physique et comptable des immobilisations. 10
- Recommandation n° 3.** : Produire des annexes budgétaires complètes, fiables et conformes aux dispositions des articles L. 2313-1 et R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales. 14
- Recommandation n° 4.** : Mettre en place sans délai une comptabilité d'engagement répondant aux exigences légales et réglementaires..... 16
- Recommandation n° 5.** : Déterminer la participation de la commune de résidence aux frais de scolarité d'élèves non domiciliés à Argol et accueillis par l'école publique selon des modalités conformes aux dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation..... 20
- Recommandation n° 6.** : Etablir une analyse financière prospective et une programmation pluriannuelle pour évaluer sa capacité de financement et prioriser les investissements..... 27

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières pose l'obligation, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter, dans un rapport de suites, les actions entreprises à la suite des recommandations mais aussi de l'ensemble des observations de la chambre.